



RESULTAT DU VOTE
Présents ou représentés : 29
Voix favorables : 29
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 08/06/2023

DELIBERATION
n° CA 2023 – 64-10

***Compte rendu des décisions prises par le président
en application des délégations consenties par le conseil d'administration
(Direction des Ressources Humaines)***

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment l'article 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Article unique :

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, prend acte des décisions dont la liste est annexée à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,


Hugues KENFACK



CONSEIL D'ADMINISTRATION - Séance du 04/04/2023
DELIBERATION n° CA 2023 – 64-10
 Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente
 en application des délégations consenties par le Conseil d'Administration
 (Direction des Ressources Humaines)

Date de la décision ou de la signature du contrat	Matière	Numéro du centre financier	Objet
17/01/2023	Autres contrats, conventions, accords		Convention l'Université Toulouse III Paul Sabatier et L'université Toulouse Capitole. (heures d'enseignement Mme GERINO Magali)
02/03/2023			Convention l'Université Toulouse III Paul Sabatier et L'université Toulouse Capitole (heures d'enseignement M. HACEM Joseph)

CONVENTION DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT N°2023-0095-00 Année universitaire 2022/2023

Entre

L'Université Toulouse III-Paul Sabatier, sise à Toulouse, 118 route de Narbonne,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BROTO
Pour le compte de la Faculté Sciences Ingénierie, représentée par son Directeur Monsieur Éric
CLOTTE

Et

L'Université Toulouse I Capitole, sise à Toulouse 2, rue du Doyen Gabriel Marty, représentée par son
Président, Hugues KENFACK

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : **Objet de la convention**

L'Université Toulouse III-Paul Sabatier assure pour l'établissement cosignataire les enseignements dont la liste figure en annexe 1 selon le programme prévisionnel (volumes horaires, natures, montant).

Article 2 : **Conditions financières**

Les heures d'enseignement réellement effectuées seront réglées à l'Université III-Paul Sabatier, après service fait, sur présentation d'une facture émise sur la base du tarif ETD en vigueur à la date de la facturation assortie des cotisations et taxes réglementaires.

Les frais de déplacement inhérents à ces échanges seront à la charge de l'établissement demandeur.

Article 3 : **Litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Faite en 4 exemplaires originaux.

A Toulouse, le 27/01/2023

Le Président de l'Université Toulouse III Paul Sabatier Le Président Jean-Marc BROTO Pour le Directeur de la Faculté Sciences et Ingénierie Le Directeur adjoint RH Mathieu RAYNAL	    Mathieu RAYNAL Directeur-adjoint Chargé des Ressources Humaines	Le Président de l'Université Toulouse I Capitole  Hugues KENFACK 	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Annexe Prévisionnelle
Convention N° 2023/0095/00
Programme 2022-23

Noms-Prénoms	Discipline(s) enseignée(s)	Nombres d'heures	Répartition en CM/TD/ TP/ETD
GERINO Magali	Droit de l'environnement	6 CM	9 EQTD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;

Vu le contrat doctoral établi entre l'Université Toulouse III-Paul SABATIER et M Joseph HACHEM ;

Entre :

L'université Toulouse III-Paul SABATIER

118 route de Narbonne
31062 Toulouse cedex 9
représentée par son président, Pr Jean Marc BROTO

Et

L'université Toulouse CAPITOLE

2 Rue du Doyen Gabriel MARTY,
31000 Toulouse
représentée par son président, Hugues KENFACK
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'objet de la présente convention est de définir les conditions d'accueil de M Joseph HACHEM doctorant contractuel au sein de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier. M Joseph HACHEM est accueilli, à l'Université Toulouse Capitole, pour effectuer une mission d'enseignement pour un service au plus égal à 64 H ETD, soit un sixième de sa durée annuelle de travail, correspondant aux activités prévues par l'article 5 du décret cité en référence.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 01/09/2022 jusqu'au 31/08/2023.

Elle s'effectue parallèlement aux travaux de recherche menés par M Joseph HACHEM. L'accomplissement de la mission ne peut empêcher M Joseph HACHEM d'assister aux enseignements et séminaires organisés par son école doctorale de rattachement, sauf accord du directeur de l'école doctorale.

Article 3 :

M Joseph HACHEM est placé, pour l'exécution de sa mission d'enseignement, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'Université Toulouse Capitole.

Pour l'exécution de la mission d'enseignement de M Joseph HACHEM à l'Université Toulouse Capitole, l'université Toulouse III-Paul Sabatier, ne saurait être tenue responsable des accidents subis par M Joseph HACHEM lors d'une activité sans rapport avec sa mission d'enseignement. Par ailleurs, tout dommage résultant d'une faute lourde et/ou intentionnelle de M Joseph HACHEM engagera sa responsabilité propre.

En revanche, M Joseph HACHEM reste placé sous l'autorité du président de l'université Toulouse III-Paul Sabatier pour tous les actes de gestion affectant son contrat doctoral ainsi que sa rémunération. L'Université Toulouse III-Paul Sabatier reste responsable de la couverture de M Joseph HACHEM conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail- maladies professionnelles.

Article 4 :

L'Université Toulouse Capitole s'engage à mettre à disposition de M Joseph HACHEM les informations et moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 :

M Joseph HACHEM s'engage à respecter les conditions de travail de l'Université Toulouse Capitole, son règlement intérieur ainsi que les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

En cas de non-respect, l'Université Toulouse Capitole peut mettre fin à l'intervention de M Joseph HACHEM dans son établissement après avoir prévenu le président de l'Université Toulouse III Paul Sabatier.

Article 6 :

En contrepartie de la réalisation de la présente mission, l'Université Toulouse Capitole s'engage à verser à l'Université Toulouse III-Paul Sabatier, la somme correspondant à la fraction de la rémunération liée à l'activité d'enseignement prévue à l'article 1, ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

A la date de signature de la présente convention, le montant horaire rémunéré au doctorant contractuel est fixé par arrêté à la somme de 42.86 € brut correspondant à l'heure effective des travaux dirigés.

Ce montant est indexé sur l'évolution des rémunérations de la Fonction Publique d'Etat.

La somme sera versée à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier sur présentation d'un avis des sommes à payer.

Le paiement devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis.

Article 7 :

M Joseph HACHEM ne peut prétendre à aucun salaire de la part de l'Université Toulouse Capitole.

Article 8 :

Le Directeur Général des services de l'Université Toulouse Capitole et le Directeur Général des services de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La convention peut être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis d'un mois.

Convention établie en 3 exemplaires originaux à Toulouse, le 02 mars 2023

Le Président de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier


Pr Jean Marc BROTO

Le Président de l'Université Toulouse Capitole


Mr Hugues KENFACK

